

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 15 (1907)  
**Heft:** 4

**Quellentext:** Une ordonnance bernoise concernant les pauvres  
**Autor:** Steiger, Emmanuel

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

n'étaient bouclés que des années après ; les gouverneurs incapables de faire rentrer les censes ou les compositions dans les années maigres patientaient, puis le conseil ému par le malheur modérait les amendes. Pendant ce temps le gouverneur avait disposé du reliquat quitte à signer une reconnaissance au 5 o/o. La commune finit ainsi par avoir une quantité considérable de débiteurs avec lesquels elle fut souvent en perte.

(*A suivre.*)

H. VORUZ.

---

## UNE ORDONNANCE BERNOISE

### CONCERNANT LES PAUVRES

Dans un travail intitulé *La chasse aux gueux à l'époque bernoise* et publié dans les trois premières livraisons de cette revue en 1902, j'ai dit quelques mots d'un mandat adressé par le bailli d'Yverdon, Emmanuel Steiger, au pasteur de la ville à propos des devoirs des communes à l'égard de leurs pauvres. Après quelques généralités sur la situation à cette époque-là, ce mandat baillival précise un certain nombre de points principaux au sujet du paupérisme. Il sera sans doute intéressant pour quelques personnes de connaître cette ordonnance d'une manière plus complète.

E. M.

*Nous Emanuel Steiguer Ballif d'Yverdon*

A Monsieur le Ministre de cette ville, salut.

Comme rien n'est plus pernicieux dans un Etat que l'oisiveté, et quelle est la source de divers maux, en particulier, qu'elle est la cause de la Pauvreté, et de la discorde : Qu'un honnête travail au contraire, procure entre autre Chose, l'abondance et la Paix. C'est sur ces principes que Leurs Excellences nos Souverains Seigneurs, toujours attentifs a ce qui regarde le bien public ont fait tant de sages Reglements, pour empêcher qu'il ne vint dans le Pays des

Gueux et des Mendians Etrangers, et pour engager un chacun de leurs sujets, a faire son possible, pour gagner sa vie par quelque moyen legitime affin de nestre a charge a personne et quant a ceux qui tomberoyent dans la Misere et la Pauvreté, soit par quelque maladie, minorité, viellesse, ou par quelque autre accident, LL. EE. avoyent ordonné que Chaque Ville et comune pourvoiroit, suffisamment a leurs besoins, afin qu'il n'y eût parmi nous, moyenant l'assistance Divine, aucun membre de la société, qui fut reduit a la triste nécessité de mandier son Pain, Et comme nonobstant toutes ses précautions, Il nous est revenu par diverses plaintes, que les dits Reglements souverains, n'etoient aucunement observés, et que l'ancienne habitude de gueuser et de vivre dans la feneantise, avoit jetté des si profondes racines, dans tous le Pays, qu'il importoit extremement que tous les véritables sujets et principalement les gens d'office redoubllassent icy leurs efforts, pour remedier a des abus aussi pernicioeux : c'est pourquoy nous avons cru qu'il étoit de nôtre devoir de mettre les dittes ordonnances souveraines en vigueur, puis qu'il est enjoint de les faire publier annuellement et de tenir la main a leur observation ; à ces causes nous vous ordonnons et Comandons, d'exécuter ponctuellement les articles c'y après, extraits des Mandats Souverains, notemmt de ceux du 29 Avril 1672, 6 Septembre 1675, 14 Octobre 1679, 16 Juillet 1681, 21 Septembre 1691, 16 Mars 1692, 2 Juillet 1714 et 30 Juin 1727. Assavoir

1<sup>o</sup> Que les Comunes ayent soin de loger leurs Pauvres dans de lieux ou ils seront élevés a la Crainte de Dieu et a un travail honcte, jusques a ce qu'ils soyent en état de gagner leur vie.

2<sup>o</sup> Que les Pauvres soyent serieusement amonestés de rester chez eux, si non, étant atrapés a gueuser, hors de leur Paroisse, ils y seront reconduits, et ensuite chatiés Exemplairement, de même que ceux a la charge de qui ils auront été confiés.

3<sup>o</sup> Les Comunes devront établir des Prevost a vie avec un salaire raisonnable, qui ayent soin d'envoyer les Pauvres à leurs comunautés, aux depends de leurs Communes, a qui on payera demy batz par heure, et lesquels Prevosts seront assermentés.

4<sup>o</sup> Elles auront soin de même d'établir un hopitalier ou Recteur du bien des Pauvres pour retirer leurs aumones et leurs revenus, duquel elles repondront ; pour les distribuer ensuite équitablement, en présence et sous la direction de M. le Ministre et du venbl<sup>e</sup> Consistoire. Et le dit Recteur tiendra du tout un Conte exact et fidelle, qui sera examiné annuellement.

5<sup>o</sup> Lon fera une Collecte pour l'année entière, a laquelle les

Seigneurs vassaux et toutes autres personnes devront contribuer Charitablement, sous la même Inspection de M. le Ministre et du Vb<sup>le</sup> Consistoire.

Et pour éviter toute surprise et donner le temps aux Comunes de mettre les ordres nécessaires, pour l'entretien de leurs Pauvres, le présent sera lu a l'Eglise, a l'entrée du sermon, et dans l'assemblée de Comune, mais il ne devra prendre force que des le jour de Pasques prochain ; Donné ce 12<sup>me</sup> Mars 1735.

---

## LES RECETTES DU BISAÏEUL

---

Le hasard, ce grand ami des curieux et des chercheurs, m'a fait découvrir dans de vieux papiers de famille un cahier manuscrit contenant des recettes, collectionnées, — à en juger d'après la diversité des écritures, — par deux ou trois personnes, de 1773 à 1806. Il y a là un peu de tout, pour la cuisine, l'officine, la chambre de travail et l'étable. On y apprend à tricoter des bas de soie, à guérir un bœuf, à pétrir une galette, à cultiver le coton, à vivre cent ans et plus. Les tisanes y jouent un grand rôle. Toutes ces recettes sont garanties infaillibles, avec exemples à l'appui. Elles sont ou très compliquées ou très simples, très savantes ou très naïves. Il y a trois pages pour guérir la colique d'une vache, et trois lignes pour le cancer d'une femme. En voici — bien que cadrant mal avec le caractère sévèrement scientifique de la *Revue historique* — quelques échantillons pour les « Curieuses » d'entre ses lectrices.

### « REMÈDE POUR LE MAL DE GORGE.

Faites une Aumelette avec de la Suye de cheminée et appliquez la aussi chaude qu'on peut la supporter sur le col. »

Voici une manière de tuer les punaises qui ressemble fort à celle d'attraper les moineaux : « Pour faire périr les punaises, il faut les frotter avec du jus de concombre et cela les fait périr. »

Entre un « Remède pour la fièvre quarte, ou autre d'accès » et une « Manière de laver les Jabots de Tule » je découvre un petit problème d'arithmétique : « Trouver un nombre dont la moitié, le tiers et le quart fassent ensemble 52. »